

SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET SCIERIES DE LA MANCHE

Société anonyme au capital social de 34.335.407,50 euros

Siège social : 12, rue Godot de Mauroy

75009 Paris

RCS Paris 775 669 336

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société **SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET SCIERIES DE LA MANCHE** (la « *Société* ») sont appelés en assemblée générale mixte, le 20 décembre 2023 à 14 heures au 47 rue de Ponthieu 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-dessous.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- Rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'usage des délégations en cours de validité ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des opérations de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des opérations de l'exercice ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivantes du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- Approbation des éléments mentionnés au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 30 juin 2023, pour l'ensemble des mandataires sociaux ;
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 30 juin 2023 à Monsieur Jacques LACROIX, Président-Directeur Général ;
- Fixation du montant global de la rémunération allouée aux administrateurs ;
- Nomination du Docteur Olivier MAMBRINI en qualité de nouvel administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jacques LACROIX en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de HAILAUST ET GUTZEIT en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Madame Sara WEINSTEIN en qualité d'administrateur ;

- Renouvellement du mandat de RSA en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public, avec droit de priorité ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une de ses filiales, à un prix fixé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la 18ème résolution et de la 19ème résolution, de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscriptions d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce ;
- Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15% ;
- Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail ;

- Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou d'actions existantes au profit des salariés et/ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées sous conditions de performance dans la limite de 10 % du capital ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.22-10-57 du Code de commerce, de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des opérations de l'exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 30 juin 2023, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration, qui font apparaître un bénéfice de 11.481.415 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des opérations de l'exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes consolidés arrêtés au 30 juin 2023 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration qui font apparaître un résultat net (part du groupe) de 9.357.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve les termes de ce rapport et approuve expressément chacune des opérations et des conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2023 qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2023 se soldent par un bénéfice de 11.481.415 euros, décide de l'affecter en totalité au compte « Report à Nouveau » s'élevant à – 19.464.435 euros et qui sera porté, du fait de l'affectation du résultat, à la somme de – 7.982.920 euros.

L'Assemblée Générale rappelle, conformément à la loi, le montant des dividendes versés au titre des trois derniers exercices précédents :

	Exercice clos au 30/06/2020	Exercice clos au 30/06/2021	Exercice clos au 30/06/2022
Nombre d'actions	12.735.819	12.735.819	12.922.249
Dividende par action	0	0	0.15 (*)

(*) Distribution exceptionnelle de prime d'émission

Cinquième résolution (Quitus aux administrateurs)

Comme conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clos le 30 juin 2023.

Sixième résolution (Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023, chapitre 4.2, paragraphe 4.2.7.

Septième résolution (Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 30 juin 2023, pour l'ensemble des mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et notamment les éléments reportés dans la présentation des résolutions par le Conseil d'Administration figurant au chapitre 4.2, paragraphes 4.2.1 à 4.2.6 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société et faisant partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées.

Huitième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 30 juin 2023 à Monsieur Jacques LACROIX, Président-Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, à Monsieur Jacques LACROIX au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 4.2, paragraphe 4.2.2.

Neuvième résolution (Fixation du montant global de la rémunération allouée aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant global de la rémunération allouée aux administrateurs à un maximum de trente mille euros (30.000 €) à répartir au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Dixième résolution (Nomination du Docteur Olivier MAMBRINI en qualité de nouvel administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter de ce jour, Docteur Olivier MAMBRINI né le 14 juillet 1968 à Marseille, de nationalité Française, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

L'Assemblée Générale constate que Docteur Olivier MAMBRINI déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Jacques LACROIX en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques LACROIX pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat de HAILAUST ET GUTZEIT en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société HAILAUST ET GUTZEIT représentée par Madame Pauline ATTINAULT pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Treizième résolution (Renouvellement du mandat de Madame Sara WEINSTEIN en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Sara WEINSTEIN pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Quatorzième résolution (Renouvellement du mandat de RSA en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société RSA, société par actions simplifiée, ayant son siège sis à PARIS (75008), 11-13 avenue de Friedland pour une durée de six ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

Quinzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de tout objectif compatible avec les textes applicables alors en vigueur et notamment :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la 16^{ème} résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif au 1^{er} novembre 2023, un nombre d'actions composant l'intégralité du capital social de 13 734 163, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder cinq pour cent (5%) de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 18,02 euros par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 24.748.962 euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 22-10-62 :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite, par périodes de 24 mois, de 10 % du capital social ajusté des opérations d'augmentation de capital postérieures à la présente assemblée affectant le capital.

2. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être effectuées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de capitaux propres disponibles, procéder aux modifications consécutives des statuts, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.
3. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte de ce que la présente autorisation se substitue à la délégation accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 14 décembre 2022.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-92, L. 228-93 et L. 22-10-49 :

- 1/ délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros, ou en tout autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

- 3/ fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- 4/ décide qu'en cas d'usage, par le Conseil d'Administration, de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visé au 1/ est fixé à trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €) d'euros étant précisé :
 - que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} résolution ci-après ;
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
 - au plafond ci-dessus s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables ;

- en outre, le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourra excéder trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution ci-après ;

5/ décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence :

- les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription et pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, le conseil ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et de prévoir une clause d'extension exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;

6/ donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au président-directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence ;

7/ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emportera de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

8/ décide que des émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées en application de la présente résolution par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ;

9/ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, l'émission devra également être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ;

10/ décide que le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

11/ prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public, avec droit de priorité*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et suivants et L. 228-92, L. 228-93, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 :

- 1/ délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, par offre au public, d'actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables,
étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
- 2/ fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- 3/ décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus est fixé à trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €) d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} résolution ;
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
 - au plafond ci-dessus s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables ;
 - en outre, le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourra excéder trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €) d'euros ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution ci-après ;

- 4/ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de la présente résolution. Les actionnaires pourront bénéficier sur décision du Conseil d'Administration, pendant un délai et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 22-10-51 et R. 225-131 du Code de commerce et pour tout ou partie d'une émission effectuée, d'une priorité de souscription ;
- 5/ décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- 6/ décide que le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 7/ donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au président-directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence ;
- 8/ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emportera de plein droit au profit des porteurs de ces valeurs mobilières renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
- 9/ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, l'émission devra également être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ;
- 10/ prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une de ses filiales, à un prix fixé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de es articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92, L. 228-93, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 :

- 1/ délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, par offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables,
étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
- 2/ fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
- 3/ décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus est fixé à 20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} résolution ci-après et ne pourra en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'utilisation mettant en œuvre la présente délégation),
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
 - au plafond ci-dessus s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - en outre, le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ne pourra excéder trente-cinq millions d'euros (35.000.000 euros) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution ci-après,
- 4/ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de la présente résolution ;
- 5/ décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

- 6/ décide que le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 7/ donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au président-directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence ;
- 8/ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société visées au 1. ci-dessus emportera de plein droit au profit des porteurs des titres émis renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
- 9/ prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, l'émission devra également être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ;
- 10/ prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la 18^{ème} résolution et de la 19^{ème} résolution, de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-136 et L. 22-10-52,

1/ autorise le Conseil d'Administration, en cas de mise en œuvre des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions et à le fixer selon les modalités suivantes :

– la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieure, au choix du Conseil d'Administration, soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (c) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de dix pour cent (10%) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale ;

2/ décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à dix pourcent (10%) du capital social par période de douze mois, étant précisé que ce montant est fixé sans préjudice des conséquences sur le montant du capital des mesures qui devraient, le cas échéant, être prises afin de protéger, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital mais qu'il inclura, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital supplémentaire susceptible d'être réalisée dans les conditions prévues à la 24^{ème} résolution ainsi que le plafond fixé par la 25^{ème} résolution sur lequel il s'imputera ;

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Elle se substitue à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième- résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA) ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, sera de 10% du capital et s'imputera sur le plafond prévu à la 25ème résolution ;
3. décide, conformément aux dispositions des articles L.225-132 et L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce.
4. décide que le Conseil d'Administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 45 %.
5. décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour généralement, effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission de BSA envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord de leurs titulaires le contrat d'émission des BSA.
7. prend acte de ce que le Conseil d'Administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.
8. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée ;
9. prend acte que la présente délégation se substitue à la délégation accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 14 décembre 2022.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-92 et L. 22-10-49 :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission sur le marché français et/ou international, en euros, ou en toute autre monnaie, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée ci-dessous ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte de ce que la présente délégation se substitue à la délégation accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 14 décembre 2022 ;
- décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées ci-dessus, ne pourra excéder, sur la durée de validité de la présente délégation, la somme de quinze millions d'euros (15.000.000 €). Ce montant s'impute sur le plafond fixé à la 25ème résolution, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seront émises en application de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) les établissements de crédit ou les sociétés régies par le Code des assurances ou son équivalent à l'étranger, dans le cadre d'opérations financières complexes d'optimisation de la structure bilantielle de la Société, (ii) les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé, (iii) les holdings d'investissement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé et (iv) les fonds d'investissement type Private Equity Funds ou Hedge Funds étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- délègue au Conseil d'Administration la compétence d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein desdites catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'Administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission ;
- prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
- décide que le prix d'émission :
 - des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,

- des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, modifier les statuts, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130, L.22-10-49 et L. 22-10-50 :

- 1/ délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfiques, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux modalités ;
- 2/ fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- 3/ fixe à trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance ;
- 4/ donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable, et que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits et modifier les statuts en conséquence.

Vingt-quatrième résolution (Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15%)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'Administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au Conseil d'Administration en vertu des résolutions 17 à 23, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, dans les conditions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, dans la limite des plafonds prévus auxdites résolutions et pour la durée prévue auxdites résolutions.

Vingt-cinquième résolution (Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer ainsi qu'il suit les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Conseil d'Administration résultant des résolutions précédentes :

- le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} résolutions ne pourra être supérieur à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), majoré du montant nominal des augmentations de capital à réaliser pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de ces titres. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité desdites délégations de compétence, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social après l'opération et ce qu'était ce montant avant l'opération ; étant précisé que dans la limite du plafond précité :
- 1. les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la 17^{ème} résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros (35.000.000 €),
- 2. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public ou d'offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, objets des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros (35.000.000 €),
- 3. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 €) pour la 22^{ème} résolution et 10% du capital pour la 21^{ème} résolution, et
- 4. les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 23^{ème} résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €).
- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ou à un titre de créance réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions ne pourra excéder trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Vingt-sixième résolution (Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L.22-10-53 dudit Code :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de l'émission, en tenant compte des opérations affectant le capital postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

2. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Elle est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Vingt-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92, aux dispositions du Code du travail et notamment de ses articles L. 3332-18 et suivants et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet (i) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions et/ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservée aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE) du Groupe et (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3. ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'Administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la Société ;
2. décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder trois pourcent (3%) du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution ne pourra excéder neuf cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-trois euros (992.433 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

3. décide que (i) le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne de plus de 30 % ou 40 % selon que les titres ainsi souscrits correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est inférieure à dix ans ou supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le Conseil d'Administration ou le directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution gratuite d'actions et/ou de titres de capital donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des titres de capital donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
4. décide de supprimer au profit des adhérents au(x) plan(s) d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être attribués gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
5. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés adhérents aux plans d'épargne du groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) ;
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
 - fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du groupe, en établir ou modifier le règlement ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
 - procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
 - arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;
 - imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès à des titres de capital à émettre, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence.
6. La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou d'actions existantes au profit des salariés et/ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées sous conditions de performance dans la limite de 10 % du capital)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, à émettre ou existantes, au profit des membres du personnel salarié ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société et de sociétés françaises et étrangères ou de groupements d'intérêt économiques qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra pas dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, cette limite étant appréciée selon les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Il est entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

Il est toutefois précisé que l'attribution sera définitive par anticipation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet ;
- prend acte que si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- décide que le montant des augmentations de capital en résultant s'ajoutera au montant des augmentations de capital résultant des délégations de compétence accordées par la présente assemblée ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, pour mettre en œuvre celle-ci et notamment :
 - fixer les conditions notamment de performance et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions,
 - fixer, sous réserve de la durée minimale ci-dessus indiquée, la durée de conservation des actions sachant qu'il appartiendra au Conseil d'Administration pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement,
 - procéder, si l'attribution porte sur des actions à émettre, aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société qu'il y aura lieu de réaliser au moment de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence,
 - accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.22-10-57 du Code de commerce, de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-177 et suivants, L. 225-185, L. 22-10-56, L. 22-10-57 et L. 22-10-58,

1. autorise le Conseil d'Administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il désignera parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises et étrangères ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la Société détenues par celle-ci dans les conditions légales et réglementaires ;
2. décide que le nombre total des options qui seront consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner lieu à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration,;
3. décide que l'exercice des options consenties aux dirigeants mandataires sociaux devra être subordonné à la réalisation de conditions de performances déterminées par le Conseil d'Administration et qui devront être liées au résultat et au cours de bourse ;
4. décide, sous réserve pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions des articles L. 225-185, L. 22-10-57 et L. 22-10-58 du Code de commerce, que les options devront être levées dans un délai maximum de dix ans à compter du jour où elles seront consenties ;
5. décide que le prix d'émission ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés sur le marché pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle seront consenties les options, étant précisé en outre que, (i) s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option est consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat par la Société des actions détenues par elle au titre de l'article. 22-10-62 du Code de commerce ; (ii) s'agissant des options de souscription et d'achat consenties aux dirigeants mandataires sociaux aucune décote ne pourra être pratiquée ;
6. fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
7. décide que le montant des augmentations de capital en résultant s'ajoutera au montant des augmentations de capital résultant des délégations de compétence accordées par la présente assemblée ;
8. prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
9. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour arrêter, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment :
 - désigner les bénéficiaires des options,
 - fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions anciennes conformément aux modalités fixées par la présente résolution,
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à la durée ci-dessus fixée,

- fixer, le cas échéant, des conditions, notamment de performance, à l'exercice des options,
- stipuler, éventuellement, une interdiction de revente de tout ou partie des actions souscrites ou acquises par l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à compter de la levée de l'option, sachant qu'il appartiendra en tout état de cause au Conseil d'Administration pour les options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions qui seront attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185, al. 4 du Code de commerce, soit de décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
- constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option ; modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire,
- imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Trentième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et conformément aux dispositions des articles L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

1. délègue au Conseil d'Administration la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
2. décide que :
 - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons,
 - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder cinquante (50%) du montant nominal du capital. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :
 - déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre,

- fixer les conditions d'exercice de ces bons qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
 - fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles,
 - d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
4. prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.
5. décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et prend acte qu'elle se substitue à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 14 décembre 2022.

Trente et unième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'article L.233-33 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des résolutions de la présente Assemblée générale ;
- décide de fixer à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente autorisation et prend acte qu'elle se substitue à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 14 décembre 2022 ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation.

Trente-deuxième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les conditions d'admission à cette Assemblée seront les suivantes :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, a le droit d'assister personnellement à cette Assemblée, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Cependant, conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Société Générale Securities Services - 32 rue du Champ de Tir – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant assister personnellement à cette Assemblée devront, afin de recevoir leur carte d'admission, en faire la demande en retournant leur formulaire de vote auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur qui devra retransmettre l'information auprès de Société Générale Securities Services - 32 rue du Champ de Tir – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 2ème jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation et le formulaire de vote à distance ou par procuration. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société.

Les propriétaires de titres nominatifs inscrits sur les registres de la Société tenus par son mandataire n'auront aucune formalité à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés, accompagnés du formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance.

Les actionnaires sont informés qu'à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance et ses annexes seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande au siège social de la Société.

Toute demande de formulaire et de documents y annexés devra, pour être honorée, avoir été reçue par Société Générale, six jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Les titulaires d'actions au porteur devront, en faire la demande auprès de l'intermédiaire habilité, afin que ce dernier retourne la demande de formulaire et de documents y annexés, accompagnés de l'attestation de participation. Le formulaire, dûment rempli, devra être renvoyé de telle façon que Société Générale puisse le recevoir trois jours au moins avant la date de réunion.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés, parvenus au siège social de la Société ou à Société Générale, via

l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation pour les actionnaires au nominatif, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote et demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée présentées par les actionnaires remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique (contact@scbsm.fr), à compter de la parution du présent avis et pour une réception jusqu'au plus tard le vingt-cinquième jour avant la réunion de l'Assemblée Générale. Toute demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte. Ce délai est porté à vingt jours lorsque l'avis est publié plus de 45 jours avant l'Assemblée.

Les actionnaires ont la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique (contact@scbsm.fr) au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette Assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société.

Les informations qui doivent être diffusées, conformément à la loi, sur le site internet de la Société seront publiées, dans les délais légaux, sur le site : <http://www.scbsm.fr>.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

Le Conseil d'Administration.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Résolutions à caractère ordinaire

Résolutions 1 et 2 – Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023

Dans le cadre des 1^{ère} et 2^e résolutions, nous vous proposons d'approuver, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023, qui font ressortir un bénéfice de 11.481.415 euros ; et
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023, qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 9.357.000 euros.

Ces comptes et rapports figurent dans le document d'enregistrement universel disponible sur www.scbsm.fr, respectivement aux pages 77 à 107 et 43 à 76.

Résolution 3 – Approbation des conventions réglementées

Aucune convention nouvelle n'a été autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, ni n'est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

La description des conventions antérieures poursuivies au cours de l'exercice figure dans le document d'enregistrement universel disponible sur www.scbsm.fr, aux pages 122 à 124.

Résolution 4 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023

L'exercice clos le 30 juin 2023 se solde par un bénéfice de 11.481.415 euros, que nous vous proposons d'affecter en intégralité au report à nouveau négatif, ce qui ramènerait le montant dudit report à nouveau de -19.464.435 euros à -7.982.920 euros.

Eu égard à l'objectif d'apurement de la situation du report à nouveau, il n'y aura pas de distribution de dividende.

Résolution 6 – Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (*Say on Pay ex ante*)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la politique de rémunération des mandataires sociaux de la société.

Cette politique est conforme à l'intérêt social de SCBSM, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

Elle est présentée dans le document d'enregistrement universel disponible sur www.scbsm.fr, à la page 118.

Résolutions 7 et 8 – Approbation des rémunérations des mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 30 juin 2023 (Say on Pay ex post)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, dans le cadre de la 7^e résolution, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Par ailleurs, il vous est proposé, dans le cadre de la 8^e résolution, d'approuver la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 au dirigeant mandataire social conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.

Ces éléments sont présentés dans le document d'enregistrement universel disponible sur www.scbsm.fr, aux pages 116 à 117.

Résolution 9 – Fixation du montant global de la rémunération allouée aux administrateurs

Nous vous proposons de fixer le montant global de la rémunération allouée aux administrateurs à un maximum de trente mille euros (30.000 €) à répartir au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 et des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Résolutions 10 à 13 – Nomination d'un nouvel administrateur – Renouvellements de mandats d'administrateurs

Le Conseil d'Administration, après avoir réfléchi à sa composition, souhaite proposer aux actionnaires :

- La nomination du Docteur Olivier MAMBRINI en qualité de nouvel administrateur. La notice biographique du candidat est jointe aux présentes ;
- Le renouvellement du mandat de trois administrateurs : Monsieur Jacques LACROIX, la société HAILAUST et GUTZEIT et Madame Sarah WEINSTEIN ;

Cette nomination et ces trois renouvellements de mandats seraient effectués pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Résolution 14 – Renouvellement du mandat de RSA en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Le Conseil d'Administration, après avoir examiné la situation de RSA, commissaire aux comptes titulaire dont le mandat vient à échéance, souhaite proposer aux actionnaires le renouvellement dudit mandat pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

Résolution 15 – Autorisation d'intervention sur les titres de la Société

Comme chaque année, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par votre Assemblée générale de la 16^e résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société. Il apparaît en effet important que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Pour information, au cours de l'exercice clos le 30 juin 2023, les opérations sur actions propres ont été les suivantes :

- Contrat de liquidité : au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023, Invest Securities, pour le compte de SCBSM, a acheté 11.072 actions au prix moyen de 8,86 euros, soit un coût total de 98.091 euros et cédé 5.864 actions au prix moyen de 9,04 euros, soit un montant total de 53.000 euros ;
- Conservation pour remise dans le cadre d'opérations de croissance externe : au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023, SCBSM a acheté 28.681 actions au prix moyen de 9,69 euros, soit un coût total de 277.839 euros.
- Autres objectifs du programme de rachat : néant ;
- Cessions hors du cadre du contrat de liquidité : néant.

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- Plafond de l'autorisation : 10% du capital (5% pour le rachat pour remise dans le cadre d'opérations de croissance externe) ;
- Prix maximum de rachat : 18,02 euros par action ;
- Budget maximum : 24.748.962 euros.
- Durée de l'autorisation : dix-huit mois.

II. Résolutions à caractère extraordinaire

Résolution 16 – Autorisation de réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues

- Objet de l'autorisation :

Permettre au Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, de réduire le capital, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions donnée par l'Assemblée générale, notamment la résolution 15 soumise à l'approbation de la présente Assemblée.

L'annulation des actions rachetées permettrait notamment de générer une relation mécanique des actionnaires et d'accroître pour chacun d'eux leur part dans le capital de la société.

- Plafond de l'autorisation : 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.
- Durée de l'autorisation : vingt-six mois

Résolution 17 – Possibilité d'émettre des titres avec maintien du droit préférentiel de souscription

- Objet de la délégation de compétence :

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (hors actions de préférence et titres y donnant accès), donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la Société ou d'une société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

- Plafonds :

Augmentation de capital : 35.000.000 euros en nominal.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 35.000.000 euros.

Ces deux plafonds s'imputeront sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 18 – Possibilité d'émettre des titres avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, avec droit de priorité

- Objet de la délégation de compétence :

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (hors actions de préférence et titres y donnant accès), donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la Société ou d'une société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de la présente résolution serait supprimé. Les actionnaires pourraient bénéficier sur décision du Conseil d'Administration, pendant un délai et selon les modalités fixées par ce dernier et pour tout ou partie d'une émission effectuée, d'une priorité de souscription.

Le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

- Plafonds :

Augmentation de capital : 35.000.000 euros en nominal.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 35.000.000 euros.

Ces deux plafonds s'imputeront sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 19 – Possibilité d'émettre des titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

- Objet de la délégation de compétence :

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, ainsi que

de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (hors actions de préférence et titres y donnant accès), donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la Société ou d'une société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, par offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de la présente résolution serait supprimé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

- Plafonds :

20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration et par période de douze mois. Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 35.000.000 euros.

Ces deux plafonds s'imputeront sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 20 – Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la 18^e résolution et de la 19^e résolution, de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'Assemblée générale

- Objet de l'autorisation :

Autoriser le Conseil d'Administration en cas de mise en œuvre des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions et à le fixer selon les modalités suivantes : la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieure, au choix du Conseil d'Administration, soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (c) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de dix pour cent (10%) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale.

- Plafond :

10 % du capital social par période de douze mois.

Ce plafond s'imputera sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de l'autorisation : vingt-six mois.

Résolution 21 – Possibilité de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes

- Objet de la délégation de compétence :

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA), réservée aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 45 %.

- Plafonds :

Augmentation de capital d'un nominal de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Ce plafond s'imputera sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de la délégation de compétence : dix-huit mois.

Résolution 22 – Possibilité d'émettre des titres avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

- Objet de la délégation de compétence :

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (hors actions de préférence et titres y donnant accès), donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de la présente résolution serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) les établissements de crédit ou les sociétés régies par le Code des assurances ou son équivalent à l'étranger, dans le cadre d'opérations financières complexes d'optimisation de la structure bilantielle de la Société, (ii) les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé, (iii) les holdings d'investissement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé et (iv) les fonds d'investissement type Private Equity Funds ou Hedge Funds étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.

Le prix d'émission :

- des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;

- Plafonds :

20 bénéficiaires par émission.

Augmentation de capital directe ou à terme : 15.000.000 euros en nominal.

Ces deux plafonds s'imputeront sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de la délégation de compétence : dix-huit mois.

Résolution 23 – Possibilité d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices

- Objet de la délégation de compétence

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

- Plafond

Augmentation de capital : 35.000.000 euros en nominal.

Ce plafond s'imputera sur ceux de la 25^e résolution soumise à l'Assemblée générale.

- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 24 – Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15%

- Objet de la délégation de compétence

Permettre au Conseil d'Administration de décider, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Une telle délégation permet de saisir des opportunités en bénéficiant d'une certaine flexibilité.

- Plafond : 15 % de l'émission initiale.
- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 25 – Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

- Objet de la résolution

Il vous est proposé d'arrêter comme suit les plafonds des émissions réalisées en vertu des précédentes résolutions :

- Le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réalisées en vertu des 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e résolutions ne pourra être supérieur à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), majoré du montant nominal des augmentations de capital à réaliser pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de ces titres. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité desdites délégations de compétence, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social après l'opération et ce qu'était ce montant avant l'opération; étant précisé que dans la limite du plafond précité :

- 1) les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la 17^e résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros (35.000.000 €),
- 2) les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public ou d'offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, objets des 18^e et 19^e résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros (35.000.000 €),
- 3) les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets des 21^e et 22^e résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 €) pour la 22^e résolution et 10% du capital pour la 21^e résolution, et

- 4) les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, objets de la 23^e résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €).
- Le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ou à un titre de créance réalisées en vertu des 17^e, 18^e et 19^e résolutions ne pourra excéder trente-cinq millions d'euros (35.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Résolution 26 – Possibilité d'augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, en dehors d'une offre publique d'échange

- Objet de la délégation de pouvoirs

Déléguer au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, en dehors du cas d'une offre publique.

L'enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par la Société d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

- Plafond : augmentation de capital : 10 % du capital social au jour de l'émission.
- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 27 – Possibilité d'augmenter le capital au bénéfice des adhérents de plans d'épargne d'entreprise (PEE) du groupe

- Objet de la délégation de compétence

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.

La Société a la conviction qu'il est important de permettre aux salariés qui le souhaitent de devenir actionnaires de l'entreprise. Les opérations d'épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettent de se constituer une épargne et d'être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du Groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation. Aussi une politique d'actionnariat dynamique a été mise en œuvre au profit des salariés.

- Fixation du prix de souscription des actions et des valeurs mobilières

(i) le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne de plus de 30% ou 40% selon que les titres ainsi souscrits correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est inférieure à dix ans ou supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le Conseil d'Administration ou le directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution gratuite d'actions et/ou de titres de capital donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des titres de capital donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail.

- Plafonds :

3% du capital social au moment de l'émission

Plafond global des émissions : 992.433 euros en nominal.

- Durée de la délégation de compétence : vingt-six mois.

Résolution 28 – Possibilité de procéder à des attributions gratuites d’actions en faveur de salariés ou mandataires sociaux

- Objet de l’autorisation

Le Groupe souhaite se donner la possibilité de mettre en place le cas échéant un ou plusieurs plans d’attribution d’actions visant à associer les collaborateurs à la performance de l’entreprise.

- Mécanisme des actions gratuites

En cas de mise en œuvre de cette autorisation, les bénéficiaires ne deviendront propriétaires des actions qu’au terme d’une période minimale d’acquisition fixée par l’Assemblée générale, sans pouvoir être inférieure à un an.

La période d’acquisition pourra être suivie d’une période de conservation, fixée par le Conseil, pendant laquelle les bénéficiaires ne pourront pas céder leurs actions. La durée cumulée de la période d’acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. Des exceptions au respect des périodes d’acquisition et de conservation sont prévues par la loi (décès ou invalidité).

Le Conseil pourrait assortir tout ou partie des attributions gratuites d’actions d’une ou plusieurs condition(s) de performance.

- Plafond : 10 % du capital.
- Durée de l’autorisation : trente-huit mois.

Résolution 29 – Possibilité d’attribuer à des salariés ou mandataires sociaux des options de souscription ou d’achat d’actions

- Objet de l’autorisation

Autoriser le Conseil d’Administration à attribuer, au profit de ceux qu’il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d’intérêt économique liés à celle-ci, des options de souscription ou d’achat d’actions de la Société. Les options de souscription ou d’achat d’actions (ou stock-options) attribuées par les sociétés à certains salariés et/ou dirigeants (les bénéficiaires) sont des instruments de rémunération à long terme qui font converger l’intérêt des bénéficiaires avec ceux de l’entreprise et de ses actionnaires puisque leur rendement est fonction de la hausse du cours de l’action.

- Finalité du recours au mécanisme des stock-options

L’objectif est non pas d’octroyer une rémunération supplémentaire, mais d’associer les bénéficiaires à l’évolution de l’action de la Société.

- Mécanisme des stock-options

Après autorisation de l’Assemblée générale, le Conseil d’Administration offre à tout ou partie des salariés et/ou des dirigeants de la Société le droit de souscrire ou d’acheter des actions à un prix déterminé.

Après un délai d’attente, les bénéficiaires ont un certain délai pour exercer leurs options. En cas de hausse du cours de l’action, ils pourront par conséquent souscrire ou acheter des actions à un prix inférieur à leur valeur. En l’absence de hausse du cours, les bénéficiaires n’auront aucun intérêt à exercer leurs options.

Le prix d’émission, le nombre d’actions ou d’options attribuées et la liste des bénéficiaires sont décidés par le conseil d’administration, dans les limites fixées par l’Assemblée générale.

- Prix de souscription ou d'achat des actions

Le prix d'émission ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés sur le marché pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle seront consenties les options, étant précisé en outre que, (i) s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option est consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat par la Société des actions détenues par elle au titre de l'article. 22-10-62 du Code de commerce ; (ii) s'agissant des options de souscription et d'achat consenties aux dirigeants mandataires sociaux aucune décote ne pourra être pratiquée ;

- Période d'exercice des options

La durée de la période d'exercice des options sera fixée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir excéder dix ans à compter de leur attribution.

- Plafond : 10 % du capital.
- Durée de l'autorisation : trente-huit mois.

Résolution 30 – Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la Société

- Objet de la délégation de compétence

Déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'émettre, s'il le juge opportun, pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société, des bons de souscription d'actions, avec renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription donneraient droit.

Des bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la Société pourront ainsi, le cas échéant, être attribués gratuitement à tous les actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration d'une offre publique non sollicitée.

Il s'agit d'un mécanisme qui vise à obtenir soit la renonciation de l'initiateur à son offre, soit une meilleure valorisation de la société : en effet, compte tenu de la dilution qu'ils peuvent occasionner, soit l'initiateur de l'offre demandera à pouvoir renoncer à son offre, soit il négociera avec les organes sociaux de la société visée afin de trouver un terrain d'entente sur la juste valorisation de la société visée et aboutir in fine à la caducité des bons. L'émission de bons de souscription d'actions en période d'offre publique est une mesure qui vise ainsi à empêcher ou, tout au moins, à rendre plus difficile une tentative d'offre publique.

Elle peut être notamment un levier pour le Conseil d'Administration afin d'inciter l'initiateur à relever les conditions de son offre dans l'intérêt des actionnaires.

Le pouvoir ainsi conféré au Conseil d'Administration n'est d'ailleurs pas sans limite : pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée doivent s'assurer que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des actionnaires des sociétés concernées. Par ailleurs, si le Conseil d'Administration de la société cible décide de prendre une décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, il devra en informer l'AMF (article 231-7 du règlement général de l'AMF).

- Plafond : augmentation de capital : 50 % du capital social.
- Durée de la délégation de compétence : dix-huit mois.

Résolution 31 – Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité

- Objet de l'autorisation :

Le Conseil d'Administration serait autorisé, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des résolutions de la présente Assemblée générale.

- Durée de l'autorisation : dix-huit mois.

Résolution 32 – Pouvoirs

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Nom : Mambrini

Prénom : Olivier

Age : 55 ans

Ancien médecin urgentiste hospitalier, installé en libéral en tant que médecin généraliste depuis le 1^{er} janvier 2006, activités d'expertise médicale depuis trente ans et impliqué depuis 2020 à travers son activité de membre de l'association centre de santé ACCESS SANTE (dont l'objet est la gestion de centres de santé ; association liée à QARE filiale du groupe européen HealthHero leader de la téléconsultation en Europe) dans la réflexion sur les centres de santé tant sur l'aspect immobilier que financier.

Autres mandats et fonctions exercés dans le Groupe : Néant

Autres mandats et fonctions exercés hors du Groupe : Médecin généraliste expertises médicales à Marseille ; Membre de l'association loi 1901 Centre de santé ACCESS SANTE depuis le 20/12/2020

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin : Néant

EXPOSE SOMMAIRE

Exercice clos au 30 juin 2023 : Exposé sommaire de l'activité au cours de l'exercice écoulé et perspectives

1. SITUATION ET ACTIVITÉ DU GROUPE SCBSM AU COURS DE L'EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2023

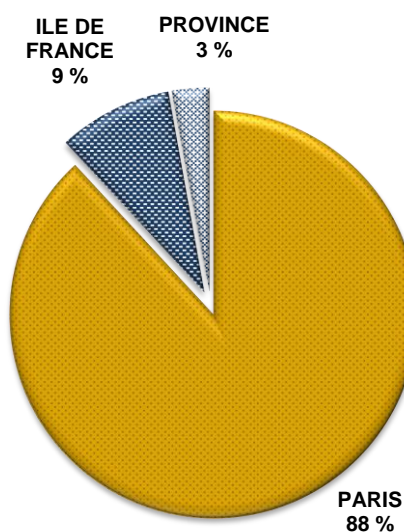
La Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche (SCBSM) est une foncière cotée sur le compartiment C d'Euronext à Paris depuis 2006.

La stratégie du Groupe repose sur le développement de programmes à forte valeur ajoutée, l'arbitrage d'actifs matures essentiellement en province et le réinvestissement des fonds dans des immeubles Prime de bureaux à Paris.

Le patrimoine immobilier du Groupe s'élève à 424,3 M€ contre 440,8 M€ au 30 juin 2022.

La variation résulte de l'effet des cessions (-18,7 M€), de la variation nette de la valeur du patrimoine expertisé au 30 juin 2023 (-2,5 M€) et de l'acquisition de lots de bureaux parisiens (+4,6 M€).

Compte tenu des critères d'investissement retenus par le Groupe, les immeubles en portefeuille peuvent être segmentés en trois catégories :



1.1. Patrimoine Immobilier

1.1.1. Portefeuille Paris

Actif	Adresse	Surface m ²
La Madeleine Immeuble de bureaux commerces + quelques appartements	12 Rue Godot de Mauroy / 7 Rue Caumartin / 8 Rue de Sèze, Paris IX	6 548
Quartier Monceau Hôtel Particulier composé de bureaux et appartements	23/25 Rue de Prony, Paris XVII	1 028
Immeuble style Eiffel-Hausmann de bureaux et commerces	91 Rue Réaumur, Paris II	2 290
Quartier Sentier Cité Financière Immeuble de bureaux	19/21 Rue Poissonnière, Paris II	8 550
Quartier Sentier Cité Financière Immeuble de bureaux et logements	26 Rue du Sentier, Paris II	1 270
Proximité des Champs Elysées Immeuble de bureaux	47 Rue de Ponthieu, Paris VIII	2 163
Quartier Opéra-Bourse Lots de bureaux dans un immeuble Haussmannien	15 Boulevard des Italiens / 30 Rue de Gramont, Paris II	2 641
Quartier du Palais-Royal Immeuble de bureaux et commerces	9 Avenue de l'Opéra, Paris I	2 476
Quartier Saint Lazare Lots de bureaux dans un immeuble Haussmannien	94 rue Saint Lazare, Paris IX	323

	Surface m ²	Dont m ² en sous-sol	Loyers 30/06/23 (K€)	Loyers/ Surfaces Vacantes	VLM (K€)	Vacance financière (% loyers réels)	Valeur (K€) HD	Taux de rendement HD VLM / Valeur
PARIS	27 289	3 180	15 396	647	16 696	4,03 %	373 874	4,47 %

1.1.2. Portefeuille Ile de France

Actif	Adresse	Surface m ²
Centre commercial Elysée Village	18 Avenue de la Jonchère, La Celle St Cloud (78)	9 106
Cellules commerciales	Centre commercial Les Franciades, 2 Place de France, Massy (91)	4 792
Ensemble immobilier mixte à usage d'activités et de commerces	ZI des Closeaux, Buchelay (78)	7 056
Immeuble de bureaux et de locaux d'activités	ZAC Les Luats, 1 rue Paul Gauguin, Villiers Sur Marne (94)	1 638
Cellule commerciale	Zone La Croix Blanche, 3 Avenue de la résistance, Ste Geneviève des Bois (91)	5 500

	Surface (m ²)	Dont m ² en sous-sol	Loyers 30/06/23 (K€)	Loyers/ Surfaces vacantes	VLM (K€)	Vacance financière (% loyers réels)	Valeur (K€) HD	Taux de rendement HD VLM / Valeur
ILE DE France	28 092	699	2 500	409	3 166	14,06 %	38 390	8,25 %

1.1.3. Portefeuille Province

Immeuble	Adresse	Surface m ²
Cellule commerciale	Rue Jean Monnet, Wittenheim (68)	3 500
Retail Park	284 Avenue du Général de Gaulle, Soyaux (16)	8 048
Ensemble immobilier mixte à usage d'activités et de commerces	Lieu dit « Les Petits Cours », Sille Le Guillaume (72)	2 914
Divers actifs de bureaux et d'activité	3 Rue Graham Bell, Metz (57), 2/4 Chemin de L'Ermitage Besançon (25), 13/15 Rue Mercier, Epernay (51)	1 558

	Surface (m ²)	Dont m ² en sous-sol	Loyers 30/06/23 (K€)	Loyers/ Surfaces vacantes	VLM (K€)	Vacance financière (% loyers réels)	Valeur (K€) HD	Taux de rendement HD VLM / Valeur
PROVINCE	16 020	0	1 008	155	1 127	13,33 %	12 000	9,39 %

1.2. Endettement

L'endettement financier net s'élève à 173,4 M€, ce qui fait ressortir un ratio d'endettement (LTV) de 38,64 % à fin juin 2023. Cette baisse résulte essentiellement de la poursuite du désendettement au travers du remboursement des ORNANES principalement en actions et du remboursement des emprunts des actifs cédés sur l'exercice.

La maturité moyenne de la dette Groupe est de 4,6 années.

Le coût du financement moyen marge incluse observé sur l'exercice clos au 30 juin 2023 s'élève à 2,68 %.

L'ensemble des obligations de ratios prudentiels est respecté par le Groupe.

1.3. Actif Net Réévalué (ANR)

L'actif net réévalué de reconstitution (ANR) s'établit au 30 juin 2023 à 271,3 M€ soit 19,79 € par action.

Le cours de bourse au 30 juin 2023 fait ainsi ressortir une décote d'environ 48 % par rapport à l'ANR.

1.4. Évènements significatifs intervenus au cours de l'exercice

• Immobilier :

Au cours de l'exercice, le Groupe a procédé à la cession de différents actifs immobiliers :

- Un retail park à Saint Malo (35)
- Un ensemble immobilier à usage de commerces situé à Nîmes (30)
- Un hôtel particulier à Nancy (54)

En décembre 2022, le Groupe a acquis plusieurs lots de bureaux au sein d'un immeuble situé rue St Lazare (Paris 9^e).

• Financier :

Le solde de l'emprunt obligataire ORNANE a été intégralement remboursé sur l'exercice (11M €) suite à la conversion de 1 132 115 obligations ORNANES en 182 756 actions auto-détenues et 998 344 actions nouvelles ; entraînant une augmentation de capital de 2 495 860 € en nominal.

2. EXAMEN DES RESULTATS

2.1. Comptes consolidés annuels en normes IFRS au 30 juin 2023

Les comptes consolidés au 30 juin 2023 sont établis en conformité avec les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes comptables internationales IFRS. Ils comprennent les états financiers de SCBSM et de ses filiales au 30 juin 2023.

Compte de résultat résumé

Le tableau ci-après reprend synthétiquement le compte de résultat consolidé en normes IFRS, les commentaires annexes sont à considérer conjointement avec les états financiers consolidés dans leur ensemble.

En milliers d'euros	30/06/2023 12 mois	30/06/2022 12 mois
Loyers	17 179	15 988
Autres prestations	2 810	2 775
Revenus du patrimoine	19 989	18 763
Autres produits d'exploitation	82	154
Charges locatives	-3 634	-3 432
Autres charges liées au patrimoine	-32	-113
Autres charges de structure	-1 431	-1 327
Autres charges et produits opérationnels		
Dotations nettes aux amortissements et provisions	6	76
Résultat opérationnel avant variation de la juste valeur des immeubles	14 979	14 121
Variation de valeur des immeubles de placement et résultat net de cession	-3 073	17 530
Résultat opérationnel	11 907	31 651
Coût de l'endettement financier net	-5 983	-5 352
Autres produits et charges financiers	3 434	7 524
Résultat avant impôts	9 358	33 823
Impôts		
Résultat net des intérêts non contrôlant	1	8
Résultat net	9 357	33 815

Les revenus du patrimoine comptabilisés sur l'exercice s'élèvent à 20,0 M€. Ce poste est constitué de 17,2 M€ de loyers et de 2,8 M€ d'autres produits composés essentiellement de charges refacturées aux locataires.

Les charges de l'exercice sont essentiellement constituées des charges opérationnelles liées aux immeubles de placement à hauteur de 3,6 M€ (et compensées par des produits à hauteur de 2,8 M€), des autres charges liées au patrimoine (expertises, travaux, pertes sur créances...) pour 32 K€ et des autres charges d'exploitation notamment les charges de fonctionnement général pour 1,4 M€.

Le résultat opérationnel de l'exercice avant variation de valeur des immeubles s'établit ainsi à 15,0 M€.

Le poste « Variation de la juste valeur des immeubles et résultat net de cessions » au compte de résultat s'élevant à -3,1 M€ est composé de la variation nette des ajustements de la juste valeur des immeubles de placement et des plus ou moins-value de cession.

Le coût de l'endettement financier net s'élève à - 6,0 M€, il est composé :

- des frais financiers (impact trésorerie) à hauteur de - 6,1 M€ ;
- de l'étalement de la charge d'émission d'emprunts pour - 0,4 M€ ;
- des revenus des équivalents de trésorerie pour 0,4 M€

Les « autres produits et charges financiers » s'élèvent à 3,4 M€ ; ce poste comprend essentiellement la variation de valeur des instruments financiers dérivés.

Le résultat net après impôt se traduit par un profit de 9,4 M€.

Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation sur l'exercice clos au 30 juin 2023 hors actions détenues en propre s'établissant à 13 710 324 actions, le résultat net par action s'élève à 0,72 €.

Bilan résumé

En milliers d'euros	30/06/2023	30/06/2022
Immeubles	424 264	440 848
Titres non consolidés	190	176
Autres actifs non courant	19	26
Instrument financiers non courant	6 703	3 868
Total actif non courant	431 176	444 918
Créances clients	1 577	1 748
Autres débiteurs	5 105	2 274
Trésorerie et équivalents	41 994	40 381
Total actif courant	48 676	44 403
Total Actif	479 853	489 321

Les immeubles de placement détenus par le Groupe sont comptabilisés pour leur juste valeur dans les comptes consolidés en normes IFRS. Au 30 juin 2023, 99,97 % du patrimoine a été expertisé.

Trois approches ont été mises en œuvre : la comparaison directe, la méthode du rendement (capitalisation des revenus locatifs nets) et la méthode des cash flows futurs actualisés.

Le patrimoine immobilier du Groupe s'élève à 424,3 M€ contre 440,8 M€ au 30 juin 2022

La variation résulte de l'effet des cessions (-18,7 M€), de la variation nette de la valeur du patrimoine expertisé au 30 juin 2023 (-2,5 M €) et de l'acquisition de lots de bureaux parisiens (+4,6 M€).

Les autres débiteurs comprennent les créances fiscales (1 M€) et les autres créances (4,1 M€) correspondant pour l'essentiel au prix de vente de l'hôtel particulier de Nancy dont le paiement par la Région GRAND EST est intervenu en septembre 2023.

La trésorerie disponible du Groupe s'élève à 42,0 M€.

En milliers d'euros	30/06/2023	30/06/2022
Capitaux propres	253 759	235 976
Emprunts obligataires	-	12 460
Part non courante des dettes bancaires	197 975	210 848
Instruments financiers non courant	-	8
Autres dettes financières non courantes	3 526	3 047
Autres créditeurs	1 017	1 017
Total passif non courant	202 517	229 925
Emprunts obligataires	12 757	11 001
Part courante des dettes bancaires	4 648	5 176
Instruments financiers courant	-	2 545
Autres dettes financières	875	1 147
Dettes fournisseurs	1 172	911
Autres créditeurs	4 125	5 184
Total passif courant	23 577	23 420
Total Passif	479 853	489 321

La variation des capitaux propres entre le 30 juin 2022 et le 30 juin 2023 résulte essentiellement :

- du bénéfice de l'exercice (+ 9,4 M€)
- de l'augmentation de capital et de l'utilisation d'actions SCBSM auto-détenues en remboursement des obligations ORNANES (+ 9,3 M€)
- de la distribution de prime d'émission (- 1,9 M€)

L'endettement financier au 30 juin 2023 s'élève à 215,4 M€ contre 239,4 M€ au 30 juin 2022. Cette baisse s'explique par les différentes opérations réalisées sur l'exercice :

- tirage d'une ligne de crédit (+4,4 M€)
- remboursement d'emprunt obligataire (-10,8 M€),
- remboursement d'emprunts bancaires (-12,6 M€),
- remboursement de crédit-bail (-1,3 M€),
- l'amortissement courant de la dette à long terme intérêts courus inclus (-3,7 M€).

Les autres dettes financières correspondent aux dépôts de garanties reçus des locataires.

Les autres créditeurs sont constitués principalement des dettes fiscales et sociales pour 1,2 M€, des avances et acomptes reçus pour 1,8 M€ et des autres dettes (fournisseurs d'immobilisation et dettes diverses) pour 1,1 M€.

2.2. Comptes annuels en normes françaises au 30 juin 2023

Compte de résultat résumé

En milliers d'euros	30/06/2023	30/06/2022
Chiffres d'affaires	3 414	3 265
Autres produits d'exploitation	61	33
Charges d'exploitation	-3 994	-3 678
Résultat exploitation	-518	-380
Résultat financier	-1 540	-5 169
Résultat exceptionnel	13 539	2 012
Résultat avant impôts	11 481	-3 537
Impôts	-	-
Résultat net de l'exercice	11 481	-3 537

Le chiffre d'affaires comptabilisé sur l'exercice s'élève à 3 414 K€. Ce poste est constitué de 2 098 K€ de loyers bruts, de 423 K€ de charges et taxes refacturées aux locataires, de 818 K€ de refacturation intragroupe et 76 K€ de revenus divers.

Les charges d'exploitation de l'exercice sont constituées des charges liées au fonctionnement des immeubles de placement pour 622 K€ (partiellement refacturées aux locataires en fonction des surfaces louées et des caractéristiques des baux), des frais généraux liés au immeuble de placement pour 435 K€ (frais d'actes, honoraires de commercialisation, d'expertise, d'étude...) des dotations aux amortissements et provisions pour 1 574 K€ et des autres frais généraux de structure pour 1 364 K€ (dont 150 K€ d'honoraires de commissaires aux comptes et 422 K€ de charges de personnel).

Les autres produits d'exploitation sont constitués principalement de reprises de provision.

Le résultat d'exploitation s'établit ainsi à -518 K€.

Le résultat financier ressort à -1 540 K€. Il comprend 3 973 K€ de dividendes reçus des filiales du Groupe, 781 K€ de produits financiers divers, -2 707 K€ d'intérêts et charges assimilées, -594 K€ de charges nettes sur l'opération de conversion de l'ORNANE et -2 994 K€ de dotations nettes de dépréciations sur titres de participation, essentiellement liées à la SNC FCV et à la SCI BUC. Elles correspondent à la dotation sur situation nette de la participation lorsque celle-ci est inférieure à la valeur des titres inscrite au bilan.

Le résultat exceptionnel s'établit à 13 539 K€, essentiellement lié à la cession des immeubles de Saint Malo et Nancy.

Le résultat net constitue ainsi un bénéfice de 11 481 K€ au 30 juin 2023.

Dépenses non déductibles fiscalement

Les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent aucune dépense significative non déductible fiscalement au sens des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Bilan résumé

En milliers d'euros	30/06/2023	30/06/2022
Immobilisations corporelles et incorporelles	11 736	12 387
Immobilisations financières	43 828	42 250
Créances et charges constatées d'avance	48 204	44 952
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	30 424	15 237
Primes de remboursement des emprunts	-	77
Total actif	134 193	114 903
Capitaux propres	43 454	26 025
ORNANE	-	11 058
Emprunts obligataires	12 757	12 757
Dettes financières	76 914	64 144
Autres dettes et produits constatés d'avance	1 068	919
Total passif	134 193	114 903

Les immobilisations corporelles sont constituées essentiellement des immeubles détenus en direct par la Société à des fins locatives :

- Deux retails parks, situés à Buchelay et Soyaux (le retail park de Saint Malo a été cédé sur l'exercice) ;
- Des locaux de bureaux situés dans l'Est de la France (l'actif de Nancy a été cédé sur l'exercice) ;
- Des lots de bureaux situés au sein d'un immeuble situé rue Saint Lazare (Paris 9e) acquis sur l'exercice.

Les immobilisations financières sont constituées des titres de participation des sociétés présentées au paragraphe « 1.5 Organigramme » du document d'enregistrement universel 2023.

Les créances sont essentiellement constituées pour 44 310 K€ de créances intragroupes, le solde étant le fait de créances locataires et de créances fiscales et diverses.

Les valeurs mobilières de placement sont composées d'actions propres pour 232 K€. La trésorerie disponible s'élève à 30 192 K€.

Les capitaux propres au 30 juin 2023 s'élèvent à 43 454 K€, l'accroissement étant principalement lié au bénéfice constaté sur la période et à l'augmentation de capital générée par les conversions d'obligations ORNANE en action légèrement compensé par la distribution de prime d'émission.

Le solde de l'emprunt obligataire ORNANE a été remboursé intégralement sur l'exercice (11 M€).

Le poste dettes financières correspond aux dettes auprès des établissements de crédit intérêts courus inclus pour 5 075 K€, aux dettes intragroupes pour 71 564 K€ et aux dépôts de garanties des locataires pour le solde.

Les autres dettes sont constituées essentiellement de dettes fournisseurs, fiscales et sociales ainsi que des avances clients (loyers du 3T2023 déjà perçus).

3. EVOLUTIONS PREVISIBLES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le portefeuille core parisien constitue pour SCBSM un atout majeur dont la qualité ne cesse de s'accroître par l'effet de son travail.

SCBSM continue ses recherches d'actifs immobiliers parisiens et poursuit l'étude d'opportunités d'arbitrage d'actifs en IDF et province.

Le Groupe SCBSM ne réalise pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.

RESULTAT DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

RESULTAT DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

(Décret n° 67-236 du 23-03-1967)

En €	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023
Capital en fin d'exercice					
Capital social	33 964 548	31 839 548	31 839 548	31 839 548	34 335 408
Nombre d'actions ordinaires	13 585 819	12 735 819	12 735 819	12 735 819	13 734 163
Nombre d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote	-	-	-	-	-
Nombre maximum d'actions à créer :					
- par conversion d'obligations	2 646 489	2 646 489	2 646 489	1 379 458	-
- par droit de souscription	-	-	-	-	-
Opérations et Résultats					
Chiffre d'Affaires (H.T)	3 200 603	3 012 529	3 476 777	3 264 786	3 414 274
Résultats av. impôts, participations, dotations aux amort. & provisions	-2 806 769	13 843 230	4 445 710	10 550 579	15 990 679
Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Participation des salariés	-	-	-	-	-
Dotations aux amort. & provisions	-1 305 465	-5 953 423	2 004 137	-14 088 002	-4 509 264
Résultats ap. impôts, participations, dotations aux amort. & provisions	-4 112 234	7 889 807	6 449 847	-3 537 423	11 481 415
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amort. & provisions	-0,2	1,1	0,3	0,8	1,2
Résultat après impôts, participation, dotations aux amort. & provisions	-0,30	0,62	0,51	-0,28	0,84
Personnel					
Effectif moyen des salariés	5,0	5,0	4,0	4,0	4,5
Montant de la masse salariale	238 588	243 258	233 675	231 712	299 866
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales)	95 860	78 570	103 067	94 732	122 471

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives

Propriétaire de _____ actions au porteur

de la société **SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET SCIERIES DE LA MANCHE**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce.

Fait à _____, le _____ 2023.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

